

Religion et crise sanitaire : les nouvelles certitudes du droit¹

Les virus sont sourds aux arguments. Leur opposer des droits, même fondamentaux, les laisse assez indifférents et ne contrarie guère leur expansion contagieuse, particulièrement élevée lors de la crise Covid-19 qui frappe l'Europe en 2020, après la Chine et avant le reste du monde. Face à un taux de mortalité très élevé, tout formalisme juridique semble demeurer vain. Des mesures sanitaires fortes s'imposent dans l'urgence. Sans délai, furent ainsi prises des décisions assez globales de confinement des populations, et des arrêtés d'interdiction de la plupart des rassemblements, même religieux.

Aux premiers jours, la loyauté des personnes et des institutions, y compris religieuses, fut particulièrement forte. L'impréparation des pouvoirs publics face à une telle crise sanitaire justifiait aux yeux de tous la sévérité des mesures prises, du moins le temps nécessaire à réorganiser les services hospitaliers, à commander en masse des masques buccaux, à lancer des tests de dépistage, bref, à remettre en ordre tous les protocoles délaissés. Venait aussi le temps, saccadé et incertain, de l'apprentissage des caractéristiques du virus contaminateur, de ses mutations et de la recherche d'un vaccin potentiel.

Après plusieurs mois d'un confinement presque mondial, chaque autorité publique concernée, selon son contexte propre et l'avis de ses experts agréés, a imaginé puis mis en œuvre un déconfinement progressif au gré des évolutions de la contagion. Une première levée des interdictions a été décidée secteur par secteur, semaine après semaine, au fur et à mesure d'évolutions sanitaires fluctuantes. Cette gradualité instable, qui résulte d'équilibres complexes entre les responsabilités

¹ Ce texte a été achevé le 15 septembre 2020. De précédentes versions ont fait l'objet de présentations et de discussions dans plusieurs webinaires internationaux, notamment au SODRUS de l'Université de Sherbrooke et au DRES du CNRS/Université de Strasbourg. Nous remercions les professeurs Pierre Noël et Vincente Fortier d'avoir permis ces échanges. Des remerciements particuliers vont au professeur Adriaan Overbeeke pour ses contributions à diverses réflexions communes et son apport à d'autres versions de nos analyses qui seront publiées comme co-auteurs dans un prochain numéro spécial de la *Revista General de Derecho Canónico y Derecho Eclesiástico del Estado*.

respectives des représentants politiques, des experts scientifiques et des acteurs socio-économiques, a cette fois suscité des réactions plus polémiques de la population. Qu'il s'agisse de revendiquer la qualification de « service essentiel » ou de comparer les agendas de relance ou leurs modalités pour chaque secteur économique, culturel et professionnel, la complexité des mesures a été de moins en moins bien perçue : inutile, injuste, voire contreproductive. Plus largement, la durée et l'étrangeté de la crise a fait craindre, aux yeux de certains, le risque d'un affaissement des démocraties, du fait de leur soumission aux diktats d'experts scientifiques et d'une limitation anormalement massive des droits fondamentaux. Des réactions négatives se sont alors multipliées : expression de mécontentements divers à travers des actes de relâchement sanitaire, voire de rébellions, et enfin des actions judiciaires... Dès lors que s'éloignait le temps de la panique sanitaire, revenait le temps des conflits. Le droit était à nouveau convoqué : posture du commandement réglementaire, symbolique de la répression tatillonne, mais aussi figure démocratique, image de la justice et garantie du débat équitable.

Les tensions initiées entre le Religieux et l'État moderne sont à elles seules un défi toujours renouvelé, au gré de traits devenus hyper ou post modernes : diversité ou unité, raison(s) ou émotion(s), etc. Les relations entre démocratie et sciences, longtemps tenues pour évidentes, ne sont pas exemptes de remises en cause. Pour nécessaires qu'elles soient, leur insuffisance se marque d'autant plus que s'avouent les incertitudes et se multiplient les controverses. La tension est toutefois plus profonde, on le sait. On redira que ce n'est pas le risque d'incertitude qui défause la capacité démocratique de la science, mais bien l'idée même qu'un univers unique de signification pourrait dominer à lui seul la vie de la Cité.

Comment concevoir alors l'intensité de la crise sanitaire dans les rapports triangulaires entre religions, sciences et démocraties ? Comment une pandémie virale et le cortège mortel qu'elle allait impliquer pouvaient-ils être vécus et relus tant par les Religions que les Sciences et les Démocraties ? Comment le Droit allait-il « arbitrer » ces diverses tensions ?

On sait combien les contentieux, y compris juridiques, ont été et sont encore nombreux entre religion(s) et médecine(s). Les conflits éthiques demeurent vifs dans l'actualité politique : de l'avortement à l'euthanasie, ou encore de la PMA à la GPA. Au-delà des défis d'un « droit commun », ces tensions se jouent aussi selon des modalités plus individuelles, quant à l'étendue des exceptions de conscience ou de

demandes d'accommodements divers. Les contentieux religieux liés à certaines interventions médicales sont aussi complexes que bien connus – prières de guérison en lieu et place de soins, refus de transfusion, de (certaines) vaccinations, d'autopsie, pratique de la circoncision, etc. La crise Covid-19 a pu rendre plus aiguës de telles difficultés, mais jusque-là de façon ponctuelle. Si quelques groupes ont estimé que la crise sanitaire constituait une punition voulue par Dieu, et si quelques autres, moins nombreux, ont estimé, explicitement ou dans leurs attitudes, que la foi seule suffirait à les immuniser, on a pu lire aussi la mise en cause religieuse, d'ordre davantage éthique, de certains projets de vaccins qui recourraient à du matériel biologique issus de fœtus... Ces différents défis lancés par certains croyants aux analyses scientifiques et aux pratiques médicales ne révèlent toutefois plus de concurrence massive entre religion et science, à tout le moins dans le chef des autorités religieuses. C'est au contraire l'ampleur et l'immédiate évidence de la légitimité religieuse du discours scientifique qui a pu frapper. Les dimensions sanitaires de la crise relèvent pour les religions – comme pour les pouvoirs publics – d'une priorité scientifique qui efface, au moins pour un temps, la pertinence de toute autre approche.

Les circonstances ont bien davantage porté sur des tensions assez inverses : à savoir les restrictions épidémiologiques à la pratique cultuelle des religions elles-mêmes, dans leurs célébrations ou leurs offres spirituelles. Deux questionnements se sont amplifiés lors des phases de déconfinement : d'une part, concernant les dimensions communautaires du religieux et son caractère nécessaire, d'autre part, concernant l'accès à des biens spirituels spécifiques, comme par exemple les sacrements dans la tradition chrétienne. Les destinataires de ces interrogations se sont étonnamment retrouvés dédoublés : les admonestations ne s'adressent en effet pas seulement aux pouvoirs publics, dont les restrictions sanitaires excessives constitueraient autant d'atteintes disproportionnées ou discriminatoires à la liberté de religion ; elles visent souvent les chefs religieux eux-mêmes, dont les justifications théologiques aux régimes de suspension, sont mises en cause parallèlement, si pas principalement. Plus largement encore, c'est la notion de « service essentiel », clé pour l'obtention d'exemptions sanitaires, qui a été au cœur de nombreux débats : les religions n'en étaient-elles pas ? ou l'étaient-elles moins que d'autres réalités sociales ?

Quelles réponses ont été données par le droit ? Quels enseignements en retirer ? La façon dont on abordera « le droit » dans les pages qui

suivent appelle deux brèves précisions. Il s'agira d'une part de prêter attention aux normes formellement posées par les autorités publiques, et à leurs cohérences internes au sein de systèmes démocratiques soumis à la primauté de droits fondamentaux. Il s'agira ensuite de proposer une analyse narrative du discours juridique ainsi produit quant à la façon dont il rend compte du « religieux ». La normativité juridique est ainsi l'occasion d'un double examen : vérifier non seulement la cohérence interne du système normatif considéré, mais aussi sa pertinence au regard de la façon qu'il a de rendre compte de son objet de régulation, en l'occurrence religieux. Par son droit, un pouvoir indique tout autant une injonction *normative* traduisant ce qui, selon lui, « devrait être », mais révèle également son interprétation implicite des valeurs sous-jacentes qu'il prête aux objets qu'il prétend réguler. C'est en ces deux sens qu'une approche juridique du religieux ne se borne pas à « régir » le religieux, mais peut se concevoir comme une herméneutique sociale et participer au dialogue des sciences des religions au titre de ses propres réinterprétations entre faits et droits.

Les pages qui suivent, écrites alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, resteront au plus près des formulations adoptées par les normes considérées. On tentera d'y déceler des éléments de compréhension du religieux en période de crise et d'en interroger la cohérence au plus près des textes. Ces observations se feront principalement au départ du droit belge, et de quelques grandes décisions de cours suprêmes étrangères. On formulera deux conclusions à l'issue de cette contribution. Tout d'abord, pour souligner qu'à une crise sanitaire répond une crise légistique : l'urgence marque le désarroi (ou le désintérêt) du droit envers le religieux. Ensuite, pour observer combien, face à une situation qui se pérennise, les régulations étatiques et religieuses peuvent être elles-mêmes des lieux d'apprentissage capables d'intégrer de nouveaux usages et de repenser de nouvelles légitimités.

I. LA LIBERTÉ DE RELIGION EN DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ DES CRISES SANITAIRES

La crise sanitaire Covid-19 a pour singularité d'être mondiale. Elle n'est pas une de ces crises que les peuples européens se contentent de déplorer sur leurs téléviseurs. Elle n'est pas non plus une crise locale sur laquelle une souveraineté politique pourrait prétendre s'exercer à l'abri

des regards. C'est d'emblée un regard comparatif qui scrute la crise, s'interroge sur ses profils variés, ses taux de contagion différents, mais qui s'étonne aussi de la diversité parfois contradictoire des régulations sanitaires imaginées par chaque État et qui semblerait confirmer combien incertaine est la science et relatif le droit... Face à ces constats, les postures universelles des droits humains, à travers de vastes instruments internationaux, pourraient sembler mieux préparées à répondre aux dimensions mondiales d'une crise sanitaire et à en baliser équitablement les réponses les plus équilibrées. On sait aussi qu'il n'en est rien. Certes, les systèmes de protection des droits humains sont construits autour de principes majeurs qui structurent les démocraties contemporaines, même en temps de crise sanitaire. Le principe dit de proportionnalité est un de ceux-là. Loin d'être purement rhétorique, sa portée est précisée par différentes conventions internationales et par d'abondantes jurisprudences régionales. Mais là encore les résultats fluctuent souvent de façon insaisissable. Il reste que la langue du droit met des mots sur ces/ses difficultés, au gré de garanties procédurales et de contraintes sémantiques, analogues pour tous. On commencera ici par en souligner deux : (a) la question de la *suspension* des droits humains et de la liberté de religion en particulier et (b) la variété des réponses des cours suprêmes à la question des *limitations* de la liberté de religion face à la crise sanitaire.

*a. Suspension de la liberté de religion :
variété des instruments internationaux*

Il est fréquent que les règles constitutionnelles et les conventions internationales prévoient la suspension de tout ou partie de leurs garanties en période de crise, en état d'exception. Cette possibilité extrême varie toutefois au gré des instruments considérés. Si une déclaration d'état d'exception est susceptible d'être admise aussi bien dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU) que dans celui de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)², d'emblée une différence fondamentale apparaît entre

² S. VAN DROOGHENBROECK, « Dérogation et liberté de religion : questions d'utilité et d'admissibilité », Séminaire « La liberté de religion aux temps du coronavirus », DRES-CNRS-Strasbourg, 24 juin 2020, https://dres.misha.cnrs.fr/IMG/pdf/art15_van_drooghenbroeck-1.pdf consulté le 18 sept. 2020 ; R. ERGEC, *Les droits de l'Homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles. Étude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1987.

ces deux instruments : alors que la liberté de religion est susceptible de suspension dans le cas de la Convention européenne³, il n'en va pas de même du Pacte ONU : la liberté de religion y est décrétée absolument indérogeable même en régime d'exception. Il s'agit d'attester au niveau mondial l'importance décisive de cette garantie. Les États signataires du Pacte ONU se trouvent ainsi privés du droit de suspendre la garantie de liberté de religion. Cette question ne se pose toutefois même pas pour la Belgique : c'est en effet la Constitution belge elle-même qui prohibe⁴ toute suspension de ses garanties, dont la liberté de religion, et qui empêche dès lors le Gouvernement, selon une doctrine dominante, de déclarer la suspension des instruments internationaux homologues.

Il n'en reste pas moins que les garanties de liberté de religion ne sont jamais absolues et que des limitations ponctuelles peuvent être prévues par chaque État, pour autant que soient respectées des conditions strictes énoncées par les normes de garantie elles-mêmes (clarté de la limitation, légitimité de ses fins, proportionnalité de ses moyens, nécessité aux yeux d'une démocratie⁵). Le pouvoir de limitation est lui-même limité : tel est le cœur du système des droits fondamentaux entendus comme indivisibles. C'est sur cette base que des limitations à l'exercice des cultes ont pu et peuvent encore être discutées en Belgique. On va y revenir.

*b. Limitations de la liberté de religion :
variété des jurisprudences des cours suprêmes*

Avant d'examiner les débats juridiques belges, il convient de prendre la mesure de la grande diversité des positions prises et des raisonnements suivis par les hautes juridictions de plusieurs pays, saisies à

³ G. GONZALEZ, « L'article 15 de la convention européenne à l'épreuve du covid19 ou l'ombre d'un doute », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2020, chron. n° 43.

⁴ Const. belge, art. 187 : « La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie », voir M. VERDUSSEN, « Démocratie, État de droit et droits fondamentaux face à la pandémie de Covid-19 : perspectives croisées. La situation en Belgique » – Note de travail n° 1-15 avril 2020. <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/creco/actualites/crise-du-covid-19-la-constitution.html> consulté le 23 sept. 2020.

⁵ Voir par exemple, l'alinéa 2 de l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

plusieurs reprises de recours à l'encontre de règlements sanitaires limitant l'exercice des cultes. Les jurisprudences étrangères en matière sanitaire, lois de police, ont des effets territoriaux et sont dépourvues de tout effet formel en Belgique. Il n'en reste pas moins que des effets indirects peuvent être imaginés, comme il en a été par exemple des interdictions de voyage vers l'étranger, suite à un classement en zone rouge émis par ou visant un pays tiers. Plus largement, chaque position nationale peut exercer une influence informelle sur les États voisins, et il en va de même entre hautes juridictions, ou du moins entre certaines d'entre elles. Ainsi, les jurisprudences des cours suprêmes française ou allemande retiennent particulièrement l'attention des hautes juridictions belges. Il en va de même des décisions de la Cour suprême des États-Unis, en particulier (et même s'il n'y a pas de lien formel) lorsque le Président américain est démocrate...

Dans un arrêt *South Bay United Pentecostal Church*, la Cour suprême des États-Unis, par cinq juges contre quatre, a estimé le 29 mai 2020 que la crise sanitaire présentait de tels dangers de contamination que les restrictions imposées aux célébrations religieuses (25 % de capacité, avec un plafond de 100 fidèles) devaient être tenues pour proportionnées et justifiées. Dans son opinion dissidente, le juge G estime qu'il est discriminatoire que les célébrations religieuses soient frappées de normes plus strictes que « les usines, les bureaux, les supermarchés, les restaurants, les magasins de détail, les pharmacies, les centres commerciaux, les magasins de toilettage pour animaux, les librairies, les fleuristes, les salons de coiffure et les dispensaires de cannabis ». Pour l'opinion majoritaire, ces différents services ne sont pas comparables dès lors que « les gens ne se rassemblent pas en grands groupes et ne restent pas à proximité pendant de longues périodes ». De nombreux commentateurs ont discuté ces analogies, généralement pour rejoindre l'opinion majoritaire, et admettre les spécificités des rassemblements religieux face, par exemple, à la fréquentation de magasins.

De bons exemples des variations des Hautes Juridictions sont donnés par la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*) notamment dans ses arrêts du 10 et du 29 avril 2020⁶. Dans le

⁶ Voir le texte de ces décisions sur le site officiel de la *Bundesverfassungsgericht* (consulté le 24 sept. 2020) : https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2020/04/qk20200410_1bvq002820.html ; https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2020/04/qk20200429_1bvq004420.html.

premier, la Cour allemande fait elle aussi prévaloir les mesures de protection sanitaire, malgré un examen attentif de la crédibilité religieuse de la requête : « En tant qu'atteinte extrêmement grave à la liberté de croyance, l'interdiction du culte exige un examen permanent et strict de sa proportionnalité ». Est rejetée

la demande de non-application temporaire d'une disposition de l'ordonnance du gouvernement du Land de Hesse relative à la lutte contre le virus Corona (ci-après l'ordonnance Corona), qui contient notamment une interdiction de se réunir dans les églises. Le demandeur est catholique et assiste régulièrement à la Sainte Messe. En se référant aux déclarations du Concile Vatican II (Constitution dogmatique sur l'Église, n° 11) et au Catéchisme de l'Église catholique (n° 1324 à 1327), il a démontré de manière compréhensible que, selon la conviction catholique, la célébration commune de l'Eucharistie est une composante centrale de la foi, dont l'absence ne peut être compensée par des formes alternatives – toujours autorisées – d'activité religieuse telles que la transmission de services religieux sur Internet ou la prière individuelle. Dans ce contexte, la chambre a estimé que l'interdiction de se réunir dans les églises en vertu de l'ordonnance Corona du Land de Hesse constituait une atteinte extrêmement grave à la liberté de croyance. Selon les déclarations plausibles du requérant, cela s'applique dans une plus large mesure encore, dans la mesure où l'interdiction s'étend également aux célébrations eucharistiques pendant les fêtes de Pâques, en tant que point culminant de la vie religieuse des chrétiens. Ainsi, les inconvénients dans le cas où l'injonction temporaire demandée n'est pas délivrée, mais qu'une plainte constitutionnelle aboutirait, sont extrêmement graves et, selon la compréhension de la foi du demandeur, également irréversibles. En revanche, si l'interdiction de se réunir dans les églises était provisoirement suspendue, comme le sollicite le requérant, un très grand nombre de personnes se réuniraient probablement dans les églises, en particulier pendant les vacances de Pâques. Cela augmenterait considérablement le risque d'infection par le virus, la maladie de nombreuses personnes, la surcharge des établissements de soins de santé dans le traitement des cas graves et, dans le pire des cas, le décès de personnes, selon l'évaluation des risques faisant autorité de l'Institut Robert Koch du 26 mars 2020, bien que cela aurait pu être évité de manière constitutionnellement admissible par une interdiction des services religieux au cas où une plainte constitutionnelle n'aboutirait pas. Ces dangers ne se limitaient alors pas aux personnes qui participaient volontairement aux services religieux, mais s'étendaient à un groupe de personnes beaucoup plus important. De l'avis de la Chambre, la protection contre ces dangers pour la vie et l'intégrité corporelle prime actuellement sur la protection de ce droit fondamental, malgré l'atteinte extrêmement grave à la liberté de croyance qui lui est associée. Selon l'évaluation de l'Institut Robert Koch, dans cette phase précoce de la

pandémie de corona, il est important de ralentir la propagation de la maladie virale hautement infectieuse en empêchant autant que possible les contacts afin d'éviter un effondrement du système de santé publique avec de nombreux décès. La Chambre précise que le délai de l'ordonnance Corona jusqu'au 19 avril 2020 est également important pour évaluer les conséquences. Cela garantit que le règlement doit être mis à jour pour tenir compte des nouveaux développements de la pandémie de corona. Toute mise à jour du règlement doit être soumise à un examen strict de la proportionnalité compte tenu de l'atteinte extrêmement grave à la liberté de croyance associée à une interdiction de culte et doit examiner si, à la lumière de nouvelles constatations, par exemple sur les modes de propagation du virus corona ou le risque de surcharge du système de soins de santé, il est justifié d'assouplir l'interdiction de culte dans des conditions – éventuellement strictes – et le cas échéant aussi sur une base limitée au niveau régional. Enfin, la Chambre rappelle qu'il en va de même pour les autres communautés religieuses qui sont également gravement touchées par l'interdiction des rassemblements, car pour elles, le rassemblement commun de leurs croyants est également une composante centrale de leur foi⁷.

Dans une autre affaire, à propos d'une norme d'interdiction absolue, la Cour a prononcé le 29 avril 2020 un arrêt qui estime cette fois outrepassées les balises de la proportionnalité :

L'interdiction des réunions dans les églises, mosquées et synagogues et l'interdiction des réunions d'autres communautés religieuses pour la pratique commune de la religion à l'article 1 (5) phrase 1 numéro 3 de l'ordonnance de Basse-Saxe sur la protection contre les nouvelles infections par le virus Corona du 17 avril 2020 dans sa version de l'ordonnance de modification du 24 avril 2020, est temporairement suspendue dans la mesure où elle exclut la possibilité d'autoriser des exceptions à l'interdiction dans des cas individuels sur demande⁸.

On renverra également, en France, aux ordonnances de référé du Conseil d'État du 18 mai 2020. Saisi par des particuliers, par le parti chrétien-démocrate et par plusieurs associations catholiques, le Conseil d'État, statuant en procédure d'urgence,

relève que des mesures d'encadrement moins strictes que l'interdiction de tout rassemblement dans les lieux de culte prévue par le décret du 11 mai 2020 sont possibles, notamment compte tenu de la tolérance

⁷ Notre traduction.

⁸ Notre traduction. Voir BVerfG, Beschluss der 2. Kammer des Ersten Senats vom 29. April 2020 - 1 BvQ 44/20 - Rn. (1 - 19) ; voir le lien vers le site ci-dessus, note 6 (2^e lien).

des rassemblements de moins de 10 personnes dans d'autres lieux ouverts au public dans le même décret. Il juge donc que l'interdiction générale et absolue présente un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de cette composante de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière. En conséquence, il enjoint au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours, le décret du 11 mai 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu applicables en ce début de « déconfinement », pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte⁹.

Les fluctuations importantes de ces jurisprudences sont significatives¹⁰ : autant les mesures strictes semblent fermement soutenues en début de crise, autant la comparaison des situations devient une technique argumentative de plus en plus prépondérante pour discuter l'asymétrie des déconfinements. Cet exercice de comparaison traduit bien les évolutions post-modernes du rapport au religieux. Il pourrait conduire à mesurer la diversité des narrations judiciaires, dans cet exercice d'analogie où le religieux oscille entre le théâtre, le restaurant ou le centre commercial... De quel spectacle parle-t-on, de quelle nourriture est-il question, quels biens évoquer comme substantiels ?

Les positions du Conseil d'État de France allaient-elles pour autant influencer son homologue belge ? C'est ce qu'un groupe de requérants belges semble avoir pu croire. L'arrêt qui allait s'ensuivre constitue un tournant majeur dans le suivi juridique des relations entre religion et pandémie en Belgique.

⁹ Conseil d'État de France, 18 mai 2020, sommaire officiel ; voir G. GONZALEZ, « La liberté de religion en France au temps de la pandémie », Séminaire « La liberté de religion aux temps du coronavirus », DRES-CNRS-Strasbourg, 24 juin 2020 ; J. FIALAIRE, « Liberté de culte et urgence sanitaire : les leçons de la jurisprudence », dans *La Semaine Juridique*, n° 2155, 2020.

¹⁰ Voir, plus largement, P. CONSORTI (éd.), *Law, Religion and Covid-19 Emergency*, DiReSom Papers 2020, 1-2 : https://diresomnet.files.wordpress.com/2020/05/law-religion-and-covid-19-emergency_diresom-papers-1-2.pdf, consulté le 18 septembre 2020. Pour une comparaison avec les mesures prises en Italie et aux États-Unis, cfr. A. MADERA, « Some preliminary remarks on the impact of COVID-19 on the exercise of religious freedom in the United States and Italy », dans *Rivista telematica Stato, Chiese e pluralismo confessionale*, fasc. 16, 2020, p. 70-140, <https://www.statoechiese.it/contributi/some-preliminary-remarks-on-the-impact-of-covid-19-on-the-exercise-of-relig>, consulté le 19 septembre 2020.

II. LA RELIGION ET LE DROIT BELGE ANTI-COVID

Disons-le d'emblée. Les analyses qui vont être évoquées ci-dessous ne constituent aucunement des questions majeures qui auraient animé le débat public belge ; elles ne présentent pas non plus d'enjeux qui soient directement essentiels en droit belge. Les débats juridiques que l'on va examiner permettent toutefois de déceler un léger tremblé légistique qui met en lumière, de façon discrète, les indices d'une étrangeté nouvelle de la liberté de religion dans un pays où se côtoient un régime des cultes demeuré classique et une société sécularisée et multi-religieuse.

Au moment où la crise sanitaire appelle publiquement des réactions raisonnées, les religions semblent apparemment perçues comme ferveurs irrationnelles plutôt que secours spirituels. Il en allait peut-être d'autant plus ainsi que convergeaient sur la période concernée plusieurs fêtes et événements majeurs des grandes religions (comme Pâques, Pesach ou le Ramadan). En revanche, aucun accompagnement religieux ou convictionnel n'a été appelé ni spécifiquement organisé autour des souffrants et des mourants livrés par milliers¹¹ à l'appareillage terrible des unités de soins intensifs, ou à l'abandon plus effrayant encore au sein de certaines maisons de repos, faute d'une prévention suffisante à l'origine de la pandémie. Les dimensions spirituelles de l'accompagnement n'ont fait l'objet d'aucun écho dans les media, en dehors du constat de la charge morale immense qui pesait sur le seul personnel infirmier.

Pour répondre à la crise, de nouvelles synergies, plus ou moins explicites, ont émergé conjoignant les voix des acteurs politiques et économiques, nationaux et régionaux, à l'arrière-plan des paroles scientifiques (expertes mais aussi discordantes). Ces formes d'élaboration collective des choix publics au travers de nouveaux archipels délibératifs peuvent être relues, non comme une cacophonie, mais comme une tentative de réponse adaptée des démocraties en temps de crise : à une incertitude aggravée répond un processus participatif

¹¹ La crise sanitaire en Belgique a donné lieu à une mortalité très élevée, de presque un décès pour 1000 habitants, moitié en soins intensifs, moitié en maison de repos. Dans une approche par régions linguistiques, usuelle en Belgique, les chiffres absolus montrent une certaine surmortalité en région francophone, mais un taux de contagion assez équilibré à travers le pays avec divers points noirs aussi bien au Nord qu'au Sud. Voir, déjà en avril 2020 : <https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-belgium-carehomes/belgium-records-half-of-coronavirus-deaths-in-nursing-homes-idUSKCN21X1VU> consulté le 18 sept. 2020.

élargi. Il s'agit alors de noter le relatif silence des religions au cœur de ce champ participatif nouveau. Les seules tensions entendues dans le chef de certains religieux correspondent bien, en Belgique, à ce que Olivier Roy diagnostiquait en France¹² : un religieux aisément réduit au statut de « consommation spirituelle » davantage qu'une ressource sociale ou co-titulaire d'un bien commun.

Ce qui frappe en tout cas tient à la prise de responsabilité des représentants des cultes traditionnels (ou « reconnus ») envers la crise sanitaire puis leur loyauté envers les mesures gouvernementales, même si le processus de consultation devait se révéler laborieux¹³.

Les différents cultes reconnus et notamment la conférence des évêques catholiques ont pris leurs décisions de confinement avant même que cette mesure ne leur soit imposée par les pouvoirs publics. Il en fut de même des universités, par exemple, qui elles aussi avaient pris l'initiative de leurs confinements quelques jours avant les décisions gouvernementales. Plus encore, les autorités catholiques ont suspendu les cérémonies de mariage qu'elles étaient pourtant autorisées à poursuivre. De même, les autorités représentatives de l'islam ont suspendu toutes les prières communes ainsi que toutes les activités collectives liées au Ramadan. Chacun des représentants de cultes reconnus a ainsi soutenu les mesures sanitaires, souligné l'importance de la responsabilité des fidèles et parfois explicitement justifié doctrinalement et théologiquement la nécessité temporaire de se limiter aux pratiques religieuses purement individuelles ou familiales¹⁴.

Sans doute n'est-il pas aisé de discerner quel était l'objet principal de cette attitude de loyauté des cultes : une loyauté aux décisions des pouvoirs publics ou une loyauté aux dimensions scientifiques des mesures sanitaires préconisées ?

¹² O. ROY, « Le croyant est-il un consommateur comme un autre ? », dans *Le Nouvel Obs*, 8 mai 2020, <https://www.nouvelobs.com/idees/20200508.OBS28544/le-croyant-est-il-un-consommateur-comme-un-autre-par-olivier-roy.html> consulté le 18 sept. 2020

¹³ Les premiers arrêtés ministériels (portant des mesures principalement restrictives) ont été pris sans que les représentants des religions soient consultés. En outre, certaines décisions ont été prises et proclamées l'après-midi de la veille de leur entrée en vigueur. À plusieurs reprises, les arrêtés sont entrés en vigueur le samedi, de sorte que la préparation à leur mise en œuvre était très limitée pour le culte chrétien et pratiquement inexistante pour le culte juif.

¹⁴ Voir, par exemple, les différents communiqués de la Conférence des évêques catholiques sur <https://www.cathobel.be/category/eglise-en-belgique/communiqués-de-leglise-catholique-de-belgique/> consulté le 18 sept. 2020.

Nous limitant ici à la relecture du fait religieux tel qu'il est explicité dans les textes juridiques et les décisions judiciaires liés à la crise sanitaire, deux aspects nous semblent prépondérants, leurs enjeux devant être mis en lumière : tout d'abord (a) quant aux difficultés pour les normes de concevoir leur objet religieux et notamment de se détacher des catégories classiques des cultes « reconnus » pour les élargir à l'ensemble des réalités confessionnelles et convictionnelles confrontées à la pandémie ; ensuite, (b) quant à la priorité maintenue en faveur des chefs de culte sur leurs simples fidèles dans une approche résolument collective du religieux et ce, à une époque où semblaient avoir été privilégiées les dimensions individuelles d'un croire personnalisé voire bricolé.

Ce double examen est soumis à l'avertissement général que formulait le Conseil d'État de Belgique dans son avis du 25 mars 2020 consacré aux pouvoirs spéciaux : « La première question à se poser dans ce contexte sera de savoir si les mesures envisagées, qui supposent une ingérence dans l'exercice du droit à (...) la liberté de (...) religion, (...) sont compatibles avec (...) [l'article] 9 (...) de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les conditions dans lesquelles une telle ingérence peut être acceptée conformément à l'alinéa 2 de [cet article] »¹⁵. Selon l'article 9, alinéa 2, de la CEDH, « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Le Conseil d'État rappelle également que « la question de savoir si une telle ingérence peut être acceptée dépend aussi et surtout de l'adoption, à la lumière de ces dispositions, d'un texte réglementaire suffisamment clair et prévisible et du respect du principe de proportionnalité »¹⁶.

a. Covid et religion : chronologie des normes belges

Après des premiers arrêtés ponctuels pris dès le 13 mars 2020, c'est un arrêté ministériel du 23 mars 2020 « portant des mesures d'urgence

¹⁵ *Ibidem.*

¹⁶ *Ibidem.*

pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 »¹⁷ qui a fixé, au gré de modifications successives, les règles de confinement puis — à partir du 8 mai jusqu'au 1^{er} juillet 2020¹⁸ — de déconfinement progressif¹⁹. Cet arrêté est, dans l'optique du gouvernement, une forme de législation *normale*, qui ne relève donc pas du système des pouvoirs spéciaux, instauré par le législateur dans la période mars-septembre.

Dans sa formulation du 23 mars 2020, cet arrêté prévoyait les mesures suivantes :

Art. 5. Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- *les activités des cérémonies religieuses.*

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisées :

- *les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;*
- Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

(...)

Art. 8. Les personnes sont tenues de restées [*sic*] chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes *telles que* :

¹⁷ AM (Arrêté Ministériel) 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *MB (Moniteur belge)* 23 mars 2020.

¹⁸ Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'AM 23 mars 2020 est abrogé par l'art. 25 AM 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *MB* 30 juin 2020.

¹⁹ À côté de ces arrêtés portant au *Moniteur belge* d'innombrables modifications et abrogations partielles successives, le Gouvernement a regroupé et coordonné sur un site web toutes les informations et régulations applicables. Y sont également rassemblées des réponses aux questions les plus fréquentes : « Quelles sont les mesures actuelles ? ». Ce site s'est déployé en une sorte de « dispositif parallèle d'interprétation » des normes ministérielles avec, à l'occasion, certaines différences dont le statut est demeuré incertain : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/> consulté le 18 sept. 2020.

- se rendre dans les lieux dont l’ouverture est autorisée sur la base des articles 1^{er} et 3, et en revenir ; – avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste – avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l’assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d’handicap [*sic*] et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail. – les situations visées à l’article 5, alinéa 2.

Dans ses formulations ultérieures, le texte de l’art. 5 va restreindre encore ses exceptions. Ainsi, dans la version fixée par l’AM du 3 avril 2020 et qui va demeurer en vigueur l’essentiel de la période :

Sont interdits :

1° les rassemblements ; 2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ; 3° les excursions scolaires d’une journée ; 4° les excursions scolaires de plusieurs jours ; 5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ; 6° *les activités des cérémonies religieuses.*

Par dérogation à l’alinéa 1^{er}, sont autorisées :

– les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d’une distance d’1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d’exposition du corps ; – les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l’officier de l’état civil ; – *les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte* ; – les promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d’une autre personne, ainsi que l’exercice d’une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d’une distance d’au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

Les personnes vivant sous le même toit ne doivent pas respecter la règle de distanciation sociale d’1,5 mètre lorsqu’elles exercent les activités visées à l’alinéa 2, quatrième tiret ou lorsqu’elles sont tenues de rester chez elles.

En date du 30 avril 2020, une autorisation complémentaire sera néanmoins prévue en matière religieuse, au bénéfice des retransmissions numériques, dont on a vu l’importance décisive en termes d’audience en radio-télévision ou en streaming, mais aussi en termes de relégitimation « théologique » par différents cultes²⁰. Cette norme,

²⁰ Par exemple, dans le culte catholique, quant à la question de la « communion spirituelle » concernant l’authenticité de la participation à une eucharistie télévisée : <https://www.cathobel.be/2020/04/la-communion-spirituelle/>

prise d'initiative par le Gouvernement flamand, a été réintégrée dans la norme fédérale, pour autoriser :

- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement.²¹

Un arrêté du 5 juin 2020 a étendu aux cultes les mesures de déconfinement qui avaient été progressivement décidées à partir du 8 mai sans pour autant concerner à ce moment les cultes :

Article 5ter : Sont autorisés, l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non-confessionnelle.

Les organes représentatifs des services de culte et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique-non-confessionnelle adoptent les mesures nécessaires, et prévoient les lignes directrices, dans le respect des conditions suivantes :

- le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit; – le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment, limité à 1 personne par 10 m², avec un maximum de 100 personnes par bâtiment jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de 200 personnes à partir du 1^{er} juillet 2020; – l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants; – la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains.²²

Enfin, outre les évolutions fluctuantes qui allaient encore suivre des jauges chiffrées, tantôt à la hausse tantôt à la baisse²³, c'est le port du

²¹ AM 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *MB* 30 avril 2020.

²² Art. 5ter, AM 5 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *MB* 5 juin 2020.

²³ Depuis le 30 juin 2020, les chiffres ont fluctué à la hausse et à la baisse, d'arrêté en arrêté : « un maximum de 200 personnes par bâtiment jusqu'au 31 juillet 2020 inclus et de 400 personnes à partir du 1^{er} août 2020 » (Art. 14 AM 30 juin 2020, *M.B.* 30 juin) ; « un maximum de 200 personnes par bâtiment » (Art. 9, A.M. 24 juillet

masque qui fut finalement rendu obligatoire du moins en certains lieux, au gré d'une nomenclature elle-même évolutive. L'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 fixe notamment que²⁴ :

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants : (...) 5° les lieux de culte²⁵.

Dans les lignes qui suivent, on se propose d'attirer l'attention sur quelques singularités présentes dans ces textes. On y adjointra une brève analyse du seul arrêt rendu en la matière par le Conseil d'État de Belgique.

Comme on l'a annoncé, dans un premier temps (b) lié aux règles de confinement, on s'interrogera sur les difficultés lexicales des textes gouvernementaux et sur quelques questions substantielles que ces derniers ont pu soulever en termes de reconnaissance ou de méconnaissance. Dans un second temps (c), on examinera comment les règles de déconfinement semblent avoir été l'occasion non seulement de revoir les imperfections du lexique mais aussi de renouer explicitement avec les usages de coopération avec les acteurs représentatifs des cultes et convictions.

*b. Covid : la difficile référence au religieux
entre reconnaissance et méconnaissance*

Le répertoire lexical des normes anti-Covid relatives aux religions n'est pas usuel. Il n'avait certes pas à se limiter aux catégories juridiques des cultes reconnus dès lors que les mesures sanitaires ne

2020, *M.B.* 24 juillet) ; « un maximum de 100 personnes par bâtiment » (Art. 10, AM 28 juillet 2020, *M.B.* 28 juillet) ; « un maximum de 200 personnes par bâtiment » (Art. 9, AM 22 août 2020, *M.B.* 22 août).

²⁴ Art. 4 AM 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *MB* 10 juillet 2020, ajoutant un article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

²⁵ Une curiosité terminologique : en français ne sont visés que les lieux de culte tandis qu'en néerlandais l'obligation est plus large : elle concerne « les lieux de prières et de méditation » (« 5° de gebedshuizen en beginningsplaatsen »). Aucune des deux versions ne reproduit la formule utilisée ailleurs dans l'arrêté : « bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non-confessionnelle ». La nouvelle disposition concernant le port du masque s'est progressivement étendue à divers autres lieux, sans jamais revoir la nomenclature visant spécifiquement les lieux « de culte ». On entreverra sans doute là une des tensions implicites liées à la compréhension variable des singularités des structures de la laïcité organisée en Belgique. On examinera cela au point suivant.

trouveraient aucune justification à un tel périmètre. C'est bien l'ensemble du fait religieux qui est ici visé. Deux malaises saisissent toutefois le juriste (belge) à la lecture des textes : le premier concerne l'expression centrale du dispositif d'interdiction qui vise toute « activité de cérémonie religieuse ». Expression assez inusuelle en français et inexistante en droit belge. Le second malaise tient à la restriction de cette prohibition au seul répertoire religieux, alors qu'il est d'usage en droit belge d'étendre cette catégorie à ses analogues convictionnels et philosophiques.

La notion d'« activité de cérémonie religieuse » semble en fait n'être qu'une traduction embrouillée de l'expression néerlandaise « *activiteiten van de erediensten* ». Et cette formule néerlandaise vise usuellement – dans l'utilisation quotidienne, non-juridique, de la langue – l'idée de « service du culte » ou de « service religieux », une manifestation extérieure religieuse²⁶. Au pluriel, apparaît toutefois une hésitation : si ce pluriel entend viser la diversité des *dénominations* religieuses alors l'usage du génitif objectif pouvait conduire à comprendre que c'est l'ensemble de *toutes les activités collectives* organisées par une quelconque dénomination religieuse qui sont interdites, une limitation des activités des religions presque absolue. C'est alors la version française qui est appelée en renfort pour recadrer l'interprète et le ramener à la notion de « cérémonie ». Cette discussion n'est pas que théorique ou oisive. Elle présente un enjeu réel pour déterminer par exemple le régime des assemblées spontanées ou des activités collectives qui n'auraient pas constitué une « cérémonie ». Dans la première version de l'arrêté, celui du 18 mars 2020, la référence à des « activités en cercles intimes »²⁷ évitait de telles difficultés dès lors que cette expression n'excluait pas explicitement des activités religieuses : certes, sans doute avec des membres rapprochés d'une famille, mais le flou de l'expression laissait toute interprétation ouverte. Cette formule a toutefois rapidement disparu par la suite.

On rappellera ici qu'à aucun moment les lieux de culte n'ont été fermés par les arrêtés ministériels, quoiqu'ils n'aient jamais été

²⁶ Cfr le dictionnaire renommé *Van Dale* à l'entrée *eredienst* : « 1. uiterlijke vorm van godsdienst, godsdienstoefening », G. GEETS, H. HEESTERMANS, avec la collaboration de C. KRUYSKAMP, *Van Dale groot woordenboek der Nederlandse taal*, 11^e édition, Utrecht/Antwerpen, Van Dale Lexicografie, 1984, t. 1, A-I, p. 730.

²⁷ Art. 5, 5^e tiret, AM 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, MB 23 mars 2020.

mentionnés comme objectifs légitimes de déplacement. La pratique ou la méditation individuelle y restait dès lors autorisée, pour autant qu'elle s'inscrive dans un déplacement autorisé et que les consignes générales de sécurité et de distanciation soient respectées.

Une autre cause d'étonnement tient à l'absence, dans les premières normes, de référence aux activités des organisations philosophiques. Il en va, d'une part, des activités collectives des organisations philosophiques-non-confessionnelles reconnues par la loi (comme par exemple le baptême laïque, la fête de la jeunesse laïque, l'assistance morale collective de la laïcité organisée, assistance visée à l'art. 181 de la Constitution), mais aussi, d'autre part, des activités collectives d'organisations philosophiques non reconnues (comme des activités du bouddhisme, en voie de reconnaissance comme philosophie, ou des activités collectives d'organisations non reconnues comme certaines rencontres de type maçonnique ou autres).

Sans doute les normes prohibaient-elles les activités collectives ouvertes à un public indéterminé, à la différence d'une assemblée purement privée (par exemple au sein d'un couvent ou d'une loge) mais le texte ne le précise pas. De même, le concept de « culte » n'aurait évidemment pas été transposable aux philosophies. Mais ce n'est précisément pas au concept de culte que le texte recourt, mais bien à celui d'« activités », voire de « cérémonies ». Fallait-il moins redouter les risques encourus dans le cadre d'activités réputées plus rationnelles ?

Quoi qu'il en soit, différentes règles d'application dans les Communes ou dans les Régions ont comblé cette lacune du texte fédéral sans attendre sa modification. Ainsi, plusieurs règlements locaux vont-ils interdire « les fêtes initiatiques et philosophiques »²⁸, tandis que la Région de Bruxelles allait adjoindre le qualificatif « non-confessionnelle »²⁹ à sa réglementation.

²⁸ Le 11 avril 2020, plusieurs communes ont diffusé « une mise à jour transmise par le Centre National de Crise en ce qui concerne les règles relatives aux “fêtes initiatiques, philosophiques ou religieuses” ». Les nouvelles fêtes visées ne le sont toutefois que dans le titre de la note et non dans son contenu. Voir, par exemple, <https://berchem.brussels/fr/actualite/covid-19-questions-relatives-aux-fetes-religieuses-et-philosophiques> consulté le 18 sept. 2020.

²⁹ Art. 3 de l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 2020 relatif à l'organisation des funérailles dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus - COVID-19 (*M.B.* 25 mai 2020).

Il a fallu attendre³⁰ l'art. 6 de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2020, cité ci-dessus, pour viser inclusivement « l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non-confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non-confessionnelle ». Ce dernier texte recourt pour une part³¹ à la formule la plus exacte du point de vue du régime constitutionnel de reconnaissance fixé à l'art. 181 de la Constitution, mais semble au même moment créer une asymétrie quant à l'extension des activités philosophiques non reconnues. Si l'assistance morale est au culte ce que la philosophie est à la religion, qu'en est-il des autres activités collectives des uns et des autres ? On voit ici ressurgir une incertitude classique quant à l'extension – réputée « en miroir » – du régime belge des cultes et convictions reconnus.

À côté de ces incertitudes de lexique, des questions de chiffres ont été soulevées³². On peut voir dans les énoncés des arrêtés ministériels un décalque qui semble inspiré des traits du catholicisme : par exemple, quand les arrêtés définissent les célébrations de mariage religieux et leurs limites comme « une manifestation religieuse acceptable si seulement cinq personnes participent », la figure évoquée semble identique à la définition du droit canonique³³.

³⁰ Quoique le site web gouvernemental Covid-19 complète bien plus tôt, dans son « faq », le lexique des arrêtés : « Les services de culte religieux et les réunions philosophiques-non-confessionnelles (hebdomadaires ou quotidiens ainsi que les services ou célébrations à l'occasion d'une naissance, baptême, mariage, funérailles et commémoration) ». De même : « Peut-on organiser une cérémonie à domicile ou dans un autre lieu ? Oui aux mêmes conditions que les activités de cultes. Aucune réception ou fête de plus de dix personnes ne peut être organisée ». Voir <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/#faq> consulté le 18 sept. 2020.

³¹ Au même moment, le texte français de l'arrêté du 5 juin 2020 se réfère à la notion, jusque-là inconnue et inexistante, d'« organes représentatifs *des services de culte* ». Dans la version équivalente en néerlandais, une terminologie plus traditionnelle est utilisée : « De representatieve organen van de erediensten ».

³² A. OVERBEEKE, L.-L. CHRISTIANS, « L'interdiction belge des activités religieuses dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 », dans *Commentaires de la Chaire de droit des religions*, 2020/3, <http://belgianlawreligion.unblog.fr> consulté le 18 sept. 2020.

³³ L'AM n'ordonne pas explicitement le nombre maximum de participants (cinq), mais stipule « mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte ». Voir Art. 5, deuxième alinéa, AM 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, MB 3 avril 2020. Cfr. Art. 1108, § 1 CIC : « § 1.

En sens inverse, on pourrait considérer que la date tardive du déconfinement des cultes s'explique par le fait que celui-ci est intervenu après les grandes fêtes religieuses non seulement du christianisme mais aussi de l'islam. Seules des supputations sont possibles sur ce point.

La crise sanitaire offre en tout cas un révélateur d'une perte de repères des politiques religieuses de l'État, du moins en dehors des balises des régimes de reconnaissance. Autant la crise sanitaire dépasse effectivement le cadre de ce régime de reconnaissance, autant les mots pour le dire semblent manquer. Il n'y a toutefois pas que les mots : il convient d'examiner aussi les procédures. Or, au cœur des régimes de reconnaissance, se trouvent des pratiques collectives de consultation et de négociation, jadis toujours bilatérales et aujourd'hui souvent multilatérales.

Avant d'en venir à ce point, on voudrait encore évoquer une autre forme d'incertitude lexicale qui a frappé le dispositif juridique en matière religieuse : à savoir le statut du masque dissimulant le visage. Comment la crise sanitaire allait-elle rendre légitimité au fait de se masquer le visage alors que de vastes polémiques avaient animé la Belgique, neuf ans plus tôt, pour amener le législateur à pénaliser toute dissimulation du visage ? On se souviendra que cette infraction pénale nouvelle visait en particulier, dans les débats parlementaires, certaines pratiques cultuelles réputées liées à l'Islam. Cette infraction pénale, dont les formules ne sont pas identiques à son homologue française, est portée par l'Art. 563bis du Code pénal belge qui prévoit ceci :

Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou bien devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins (...) ».

On se souviendra que ni la Cour constitutionnelle³⁴, ni la Cour européenne des droits de l'homme³⁵ n'ont estimé une telle prohibition contraire aux droits fondamentaux, ici la liberté de religion, admettant qu'un certain « vivre en commun », apprécié selon des usages nationaux, pouvait constituer une justification légitime quoique vague à cette prohibition. La disposition pénale belge ne prévoit toutefois d'emblée que deux exceptions, l'une liée aux exigences de travail, l'autre aux latitudes des « manifestations festives ». Toute autre dérogation doit être portée par une loi. Qu'allait donc devenir cette prohibition au moment où le port du masque buccal était âprement discuté, entre pénurie, recommandation ou obligation sanitaire ? La télévision belge, durant ces semaines de flottement de la norme, diffusa des interviews au cours desquelles les forces de l'ordre indiquèrent être parfaitement capables de discerner l'application correcte du Code pénal en la matière, mais il fallut attendre l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 pour voir assurée la légitimité pénale du port du masque sanitaire dans les lieux publics :

Art. 6. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un article 8ter, rédigé comme suit : « Le port d'un masque *ou de toute autre alternative en tissu* permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public. »³⁶

Qu'advient-il à l'avenir de cette nouvelle exception sanitaire ? Quelle ampleur pourra-t-elle prendre au gré d'éventuelles ambiguïtés avec des justifications liées aussi à la religion ?

Faute de pouvoir répondre à cette question, revenons-en maintenant à celle des célébrations religieuses et convictionnelles et aux mécanismes collectifs de négociation qui ont marqué les étapes de déconfinement avec et entre les représentants des cultes reconnus³⁷.

³⁴ Cour constitutionnelle, arrêt du 6 décembre 2012, *Belcacemi, Oussar Cohen*. Voir L.-L. CHRISTIANS, S. MINETTE, S. WATTIER, « Le visage et le sujet de droit : la burqa entre religion et sécurité », dans *Journal des tribunaux*, 2013, 234-245.

³⁵ CEDH, arrêt du 11 juillet 2017, *aff. Belcacemi et Oussar c. Belgique*, n° 37798/13.

³⁶ AM 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *MB* 30 avril 2020.

³⁷ Il ne semble pas que le Centre d'action laïque ait mené une réflexion commune avec les différents cultes.

*c. Covid : entre convictions critiques des fidèles
et responsabilité collective des leaders*

Autant les mesures de confinement décidées dans l'urgence début mars 2020 semblent l'avoir été de façon unilatérale, autant le déconfinement, adopté de façon progressive, a rendu plus visibles et aussi davantage complexes des dispositifs plus collectifs de discussion et de négociation. Si aucune critique n'avait surgi au moment du confinement, il n'en aura pas été de même lorsque les premières mesures de déconfinement ont été envisagées à partir du mois de mai 2020.

On l'a déjà dit, les querelles sur la notion de « services essentiels », les tensions comparatives entre différents secteurs d'activité vont se déployer et se multiplier à partir de ce moment-là³⁸. La décision du Conseil d'État de France du 18 mai 2020, donnant injonction au Gouvernement français d'autoriser à nouveau sans délai les services religieux, va avoir un impact particulier en Belgique. Elle va en effet convaincre un groupe de fidèles catholiques plus conservateurs d'agir aussi en extrême urgence devant le Conseil d'État en vue de rendre possibles les célébrations catholiques de Pentecôte. C'est le seul contentieux juridictionnel connu en Belgique. La date d'introduction de leur requête privait cette procédure d'utilité pour statuer sur la fête musulmane de fin de Ramadan...

On examinera ici successivement l'arrêt du Conseil d'État de Belgique du 28 mai 2020³⁹ puis les règles de déconfinement édictées par l'arrêt ministériel du 5 juin 2020. On constatera un point commun : la priorité donnée aux acteurs collectifs et aux responsabilités des représentants des cultes, dans ce cas les évêques catholiques, sur les acteurs privés.

³⁸ La notion de « services essentiels » a suscité beaucoup de débats dans la société belge et de nombreuses controverses quant à la légitimité symbolique de chaque réalité sociale. À défaut de définition juridique précise, les services réputés essentiels sont ceux qu'énumère une liste spécifique régulièrement annexée aux arrêtés ministériels : « Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants : ... ». Cette liste varie d'arrêt en arrêté, mais n'a jamais inclus aucun dispositif propre au fait religieux ou à l'accompagnement spirituel. Figurent en revanche, et par exemple, « Les services de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables dont les victimes de violences, de violences sexuelles et intra-familiales ».

³⁹ CE 28 mai 2020, *Suenens et al.*, n° 247.674 (en néerlandais). Voir les analyses de F. JUDO, « De Geest is niet gehaast » (« L'Esprit ne se presse pas »), dans *Juristenkrant*, 10 juin 2020, p. 12.

Le Conseil d'État de Belgique évoque trois arguments majeurs pour estimer que la condition d'extrême urgence n'est pas rencontrée. Il constate que les négociations entre le gouvernement et les évêques sont en cours et que leurs résultats seront annoncés le 3 juin 2020 ; que la date de Pentecôte (31 mai, deux jours après les délibérations du Conseil d'État) est trop proche pour rendre possible au Gouvernement et à ses experts médicaux d'assurer des dispositifs sûrs en si peu de temps ; enfin, à l'argument de certains requérants invoquant l'urgence du baptême de leur enfant, que ce sont les évêques eux-mêmes qui ont suspendu la pratique des baptêmes⁴⁰. Le Conseil d'État note également que le Gouvernement avait fait clairement connaître sa politique de déconfinement par étapes, et que, de ce point de vue, la fête de Pentecôte ne présentait pas une situation nouvelle par rapport aux fêtes de Pâques ou d'Ascension. Enfin, le Conseil d'État souligne la nature multilatérale des dispositions à prendre, sans discrimination entre les cultes. Cette référence prépondérante aux représentants des cultes et aux négociations en cours renoue bien avec les usages classiques du « droit négocié » dans le cadre du régime des cultes reconnus. Lorsque le Conseil d'État note que la décision de suspendre la pratique du baptême a été prise par les autorités ecclésiastiques compétentes, les évêques, il exempte non seulement l'État de toute critique sur ce point, mais indique aussi aux requérants qu'aux yeux de l'État, les fidèles sont soumis, en matière spirituelle, aux autorités religieuses de la dénomination dont ils se revendiquent. La haute juridiction respecte ainsi un des principes majeurs de la liberté de religion en droit constitutionnel et européen, à savoir l'autonomie d'organisation (art. 19 et 21 de la Constitution, art. 9 du CEDH), qui s'oppose à tout retour de l'ancienne procédure d' « appel comme d'abus »⁴¹.

⁴⁰ C'est la décision de la Conférence des évêques de Belgique du 23 mars 2020, § 5 : « Tous les baptêmes (...) sont reportés jusqu'à ce que ces célébrations soient à nouveau possibles. Les évêques prennent cette décision en toute compréhension de la déception de ceux qui (...) ont soigneusement préparé le baptême de leur enfant et qui le désirent ardemment. » Voir le Protocole de l'Église Catholique en vue de la reprise des célébrations liturgiques à partir du 11 juillet 2020, fixant les conditions nouvelles de célébrations des baptêmes, sur le site : <https://www.cathobel.be/2020/07/protocole-de-leglise-catholique-en-vue-de-la-reprise-des-celebrations-liturgiques/> consulté le 19 sept. 2020.

⁴¹ Sur cette ancienne procédure par laquelle les disputes canoniques internes étaient soumises au Conseil d'État, cfr B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Le jeu concordataire dans la France du XIX^e siècle. Le clergé devant le Conseil d'État*, Paris, PUF, 1988.

Au surplus, le Conseil d'État signale que, depuis mai 2020, des consultations du gouvernement fédéral avaient lieu avec « les représentants des différentes communautés religieuses au sujet d'un redémarrage progressif des services religieux ». En réalité ce sont bien des acteurs habituels des cultes *reconnus* – parmi eux, les évêques – qui sont autour de la table, davantage qu'un ensemble indéfini d'acteurs collectifs, représentants éventuels de cultes non reconnus.

Voici notre traduction d'un extrait significatif de l'arrêt du 28 mai :

(...) les requérants demandent au Conseil d'État, afin de permettre aux activités de culte de se dérouler efficacement le jour de la Pentecôte, d'ordonner à la défenderesse « au plus tard le vendredi 29 mai » « de prendre les mesures et décisions nécessaires ».

Toutefois, la défenderesse [le Gouvernement] estime que, compte tenu du peu de temps disponible, il est « impossible » de le faire de manière appropriée, c'est-à-dire « d'une manière qui n'entraîne pas de risques irresponsables pour la santé publique, les conditions dans lesquelles l'organisation des activités des services religieux est rendue possible *devant également être convenues avec les représentants des différents cultes*, après avis scientifiquement fondé ». Le Conseil d'État n'a pas d'autre choix que de suivre cette position.

De même, l'argument selon lequel deux demandeurs – le deuxième et le quatrième – « ont chacun un enfant qu'ils souhaitent faire baptiser » n'est pas, par nature, une question d'extrême urgence. Le fait que le baptême soit « « l'un des rituels les plus importants » du culte catholique romain ne signifie pas que l'impossibilité temporaire de célébrer le baptême provoque toujours et dans chaque cas un état d'extrême urgence. Elle est confirmée par le communiqué de presse de la Conférence des évêques de Belgique du 14 mai 2020 dans lequel les évêques expriment leur préférence pour que la reprise des baptêmes soit alignée « sur la date de la levée plus générale du lock-down ». À cet égard, les demandeurs n'expliquent pas pourquoi, dans leur situation spécifique, le report du baptême crée un désavantage auquel il faut remédier de toute urgence. Même l'âge des enfants concernés n'est pas communiqué.

Reste l'argument des requérants selon lequel la défenderesse « ne tient manifestement pas compte des besoins des citoyens religieux dans ce pays » et qu'ils n'ont aucune perspective de pouvoir effectivement vivre leur foi. C'est une critique qui manque totalement de fondement. Après tout, depuis le début du mois de mai 2020, le [Gouvernement] consulte *les représentants des différentes communautés religieuses* au sujet d'un redémarrage progressif des services religieux. Dans l'intervalle, il semble que les mesures concrètes suivantes aient été prises pour conduire à l'élaboration *par les évêques* d'une feuille de route précisant le déroulement des célébrations et les mesures de protection qui seront

prises, à une demande d'avis au GEES [Groupe d'experts chargé de la stratégie de sortie de confinement], et la question de l'assouplissement des mesures coronaires relatives aux cultes sera traitée au Conseil national de sécurité le 3 juin 2020.

Plus précisément, comme l'a explicitement confirmé le [Gouvernement] lors de l'audience, le 3 juin 2020, le Conseil de sécurité nationale examinera dans quelle mesure et dans quelles conditions les cérémonies religieuses seront à nouveau autorisées. Il est clair que les conclusions sur cette question doivent être fondées sur une motivation adéquate.

Ce rôle collectif des représentants des cultes semble ainsi un des éléments majeurs du raisonnement du Conseil d'État : il n'y a pas d'extrême urgence lorsque des négociations sont en phase finale entre autorités compétentes, que sont le gouvernement d'une part et les évêques d'autre part. Et sans doute, comme on l'a souligné, le litige porté devant le Conseil d'État concernait-il moins les positions des pouvoirs publics que celles des représentants des cultes, ou en l'occurrence, les chefs du culte catholique⁴².

Et c'est bien aux représentants collectifs des cultes ou de la laïcité organisée que va se référer, une semaine plus tard, l'arrêté ministériel de déconfinement du 5 juin 2020, pour investir ceux-ci d'une compétence de principe, à première vue conforme à leur autonomie constitutionnelle (art. 21 de la Constitution). Ce sont ces représentants qui sont mis en charge d'« adopter les mesures nécessaires », et de « prévoir les lignes directrices ». On observe qu'il ne s'agit précisément pas d'une autonomie absolue : nulle abstention n'est possible de la part des autorités religieuses qui entendent relancer leurs pratiques collectives. En réalité, l'arrêté ministériel a limité l'autonomie des

⁴² En l'espèce, c'est le rôle des évêques catholiques qui est examiné par le Conseil d'État. Si l'affaire avait été introduite par des croyants protestants, à titre individuel, le cas aurait été fondamentalement différent : le représentant du culte protestant auprès des autorités publiques, le « Conseil administratif du Culte protestant et évangélique » (CACPE) – contrairement à un évêque catholique – n'a pas de compétence religieuse interne pour décider d'interdire ou non les sacrements, comme l'administration du baptême. Cette question reste du ressort des (dizaines de) confessions protestantes distinctes, compte tenu également de la liberté d'organisation de chacune. La décision du CACPE du 6 juin 2020 (valable jusqu'au 1^{er} juillet 2020) de reporter le baptême (« Comme le contact physique ne peut être évité au moment du baptême, le ministère du baptême doit être reporté ») est donc d'un tout autre ordre que la décision des évêques compétents en la matière au sein de leur diocèse. Une dénomination affiliée n'a pas l'obligation d'y adhérer. Et aucune dénomination non membre du CACPE n'y est non plus tenue.

convictions concernées : à défaut de mesures nécessaires ou de protocole, dans le chef des représentants convictionnels, le déconfinement des activités religieuses reste interdit. De cette façon, la liberté des cultes semble à première vue plus ou moins respectée : aucune obligation inconditionnelle n'est prévue, ni de réouverture, ni de rédaction de protocole. C'est bien la *réouverture* qui est implicitement conditionnée par la rédaction autonome d'un protocole, dont le contenu minimal est fixé anticipativement par l'arrêté ministériel, selon les formules qui ont déjà été citées plus haut :

Les organes représentatifs des services de culte et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique-non-confessionnelle adoptent les mesures nécessaires, et prévoient les lignes directrices, dans le respect des conditions suivantes : – le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit ; – le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment, limité à 1 personne par 10 m², avec un maximum de 100 personnes par bâtiment jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de 200 personnes à partir du 1^{er} juillet 2020 ; – l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants ; – la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains.⁴³

Dès lors que la réouverture des lieux de culte est laissée à la décision des autorités religieuses, l'autonomie de ces dernières semble n'être limitée qu'en ce qui concerne *le contenu* des mesures et lignes directrices de réouverture : les conditions posées dans l'arrêté ministériel doivent être implémentées par des règles religieuses laissées dans leurs détails aux autorités du culte – ces autorités religieuses demeurant libres de ne pas donner suite aux facultés qui leur ont été reconnues par les pouvoirs publics.

Mais une autre limitation, moins visible, est particulièrement périlleuse au regard des principes constitutionnels, ainsi que le souligne Adriaan Overbeeke⁴⁴ : les arrêtés ont en effet ignoré la complexité et

⁴³ Art. 6 AM 5 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, MB 5 juin 2020.

⁴⁴ On remercie A. Overbeeke pour cette observation. Pour plus de détails, voir par exemple, A. OVERBEEKE, « Minderheidserediensten en het Belgische eredienstenrecht. Notities in de marge », dans P. DE POOTER, I. LODEWYCKX, A. OVERBEEKE (éds), *Levensbeschouwingen en de overheid in België. Een toelichting door vertegenwoordigers van de erkende erediensten en de vrijzinnige niet-confessionele levensbeschouwing*, Berchem, Epo, 2011, p. 165-196.

la variété des types de représentations des cultes reconnus et en particulier le fait qu'une partie de ceux-ci sont représentés par un organe n'ayant pas d'autorité sur le plan théologique et cultuel. Une fois encore le modèle catholique semble avoir à tort dominé les esprits. Or, en investissant les organes représentatifs usuels de compétences nouvelles, le ministre a méconnu le fait que de nombreuses traditions sont pluriformes et que dans ce cas le principe constitutionnel général d'autonomie religieuse s'applique en réalité à chaque communauté autonome⁴⁵. Dans ces traditions, l'autonomie constitutionnellement garantie appartient en matière spirituelle et théologique à ces diverses communautés constitutives⁴⁶, tandis que les représentants devant les pouvoirs publics ne sont en fait responsables que de certains domaines spécifiques liés à la gestion publique de cette dénomination⁴⁷.

On observera qu'aucune procédure spécifique de validation de ces protocoles n'est organisée par les arrêtés ministériels. On pourrait estimer que ce n'est là, une fois encore, que la trace du principe constitutionnel d'autonomie. Mais à bien observer, autant les contacts et les négociations entre autorités publiques et autorités convictionnelles *reconnues* ont été naturels et généralement avérés, autant l'arrêté a évité de créer de nouvelles procédures envers les cultes non reconnus. Est-ce à dire que l'autonomie de ces mouvements est particulièrement respectée, ou est-ce laisser entendre qu'ils pourraient ne pas être associés aux modalités structurelles de concertation ?

CONCLUSIONS

La pandémie Covid19 a suscité d'innombrables ruptures d'usages mais a révélé aussi bien des aspects déstabilisants de nombreuses pratiques sociales et symboliques non interrogées jusque-là. Tous les

⁴⁵ C'est le cas, par exemple, pour les organes qui représentent le culte protestant (CACPE), israélite (« Consistoire Central Israélite de Belgique », CCIB) et musulman (« Exécutif des Musulmans de Belgique », EMB).

⁴⁶ Il faut aussi évoquer des communautés religieuses s'inscrivant dans une tradition, mais n'ayant pas accepté l'autorité même administrative du représentant reconnu auprès des pouvoirs publics. Divers exemples de communautés non reconnues au sein de cultes reconnus peuvent également être mentionnés.

⁴⁷ Par exemple, en matière de temporel du culte (matière régionalisée) ou à propos de l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles officielles (matière communautarisée).

comportements individuels s'en sont trouvés impactés. Au cœur de ce foisonnement fait d'adaptations, de remises en cause et de perspectives diverses, la question religieuse n'a guère été soulevée dans les pays du Nord-ouest européen. Sans doute dans le secret des cœurs, l'individualisme contemporain a-t-il pu se déployer en autant d'examen de conscience, mais dans le débat public, l'élément religieux est demeuré peu prégnant, parfois anecdotique et, à l'occasion, caricatural. Observées de l'intérieur des traditions, les restrictions sanitaires ont toutefois exacerbé davantage les acteurs du religieux. Elles ont mis en tension les réinterprétations de l'« essentiel » religieux. Ce qui a frappé tient alors au rôle de responsabilité sociale qu'ont endossé les chefs de culte, pour garantir l'intégrité sanitaire de leurs fidèles, du moins dans le cadre des célébrations culturelles.

Se dessine alors un rapport quadrangulaire entre les fidèles, les autorités religieuses, les experts scientifiques et les pouvoirs publics, dont les relations se sont révélées complexes. Les contestations des fidèles s'adressent-elles réellement aux pouvoirs publics ou aux autorités religieuses ? L'appui de ces dernières aux mesures sanitaires traduit-elle une soumission aux données de la science ou une loyauté envers les pouvoirs publics ? Une chose semble davantage assurée : c'est que le religieux n'est plus le cœur de cette matrice. Il semble devenu un bien parmi d'autres, dans la banalité des quotidiens, chaque consommateur agissant alors en justice pour la protection ordinaire de ses droits individuels, fussent-ils spirituels.

On a toutefois montré que derrière cette sociologie désormais usuelle, les pouvoirs publics sont loin de négliger les acteurs collectifs que sont les autorités religieuses, certes limitées à leurs champs propres. Loyauté sanitaire et capacité de légitimation théologique se renforcent mutuellement pour octroyer à ces acteurs un regain de pouvoir, sanctionné par le droit, et ce, à l'encontre de simples souhaits individuels, fussent-ils spirituels.

Pour le reste, on a pu entrevoir combien les pouvoirs publics peinent à sortir du cadre des cultes reconnus : autant la référence religieuse se veut large, autant elle ne se construit visiblement qu'avec une partie des acteurs, ceux qui ont été préalablement « reconnus ». Et encore s'est-on interrogé sur l'absence, dans les premiers arrêtés, d'une référence symétrique au monde laïc et à ses activités, reconnues ou non. Le flou du lexique qui s'en est suivi ne peut que frapper et laisser perplexe sur les enjeux qu'il pourrait recouvrir.

Conclure que toutes les incertitudes que l'on a observées sont peu de chose au regard des enjeux sanitaires d'une coopération loyale de tous en temps de crise, n'est pas partagé par toutes les parties prenantes du débat public. De nombreux juristes universitaires et les principaux constitutionnalistes ont été attentifs à dénoncer tous les risques de discriminations et de limitations disproportionnées des libertés publiques, même si peu d'entre eux se sont spécifiquement préoccupés du sort de la liberté de religion⁴⁸. Ce qui est pensé, voire accepté, dans l'urgence, appellera en tout cas d'autres analyses et d'autres prudences si la crise en venait à augurer un temps long... si l'anormal devenait la normale.

B – 1348 Louvain-la-Neuve
Grand-Place 45 / L3.01.02
louis-leon.christians@uclouvain.be

Louis-Léon CHRISTIANS
Faculté de Théologie / Institut RSCS
UCLouvain

Résumé – Les mesures urgentes prises dans le cadre de la pandémie covid-19 sont l'occasion, en droit des cultes, d'examiner la conformité juridique de ces restrictions à la liberté de religion, mais aussi plus fondamentalement d'observer, en sciences des religions, les difficultés croissantes pour un droit (post-moderne) de saisir le fait religieux et ses mutations, à la fois dans leurs spécificités mais aussi dans leurs diversités.

Mots-clés – Religion, Pandémie Covid-19, Sciences des religions, Droits de l'homme, Démocratie délibérative

Summary – The emergency measures taken in the context of the covid-19 pandemic are an opportunity, in the field of *Law and Religion*, to examine the legal conformity of these restrictions to religious freedom, but also, more fundamentally, to observe, from the point of view of *Religious Studies*, the growing difficulties for a (post-modern) law to grasp religions and their mutations, both in their specificities but also in their diversities.

Keywords – Religion, Covid-19 Pandemic, Religious Studies, Human Rights, Deliberative democracy

⁴⁸ Cfr, parmi de rares exemples, M. NIHOUL, S. WATTIER, F. XAVIER, « L'art de la juste mesure dans la lutte contre le coronavirus face à la dimension collective de la liberté de culte. Obs. sous C.E. fr. ordonnance M.W. et autres, 18 mai 2020 », dans *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2020, p. 1029-1063, surtout 1056-1061.